

**COUR D'ASSISES DE PARIS**

**3ème Section**

**statuant dans le cadre de la procédure du défaut criminel**

N° 07/0027

**ARRÊT CRIMINEL**

**DU 17 Décembre 2010**

**qui condamne**

La Cour d'Assises de Paris, 3ème Section, statuant dans le cadre de la procédure du défaut criminel prévue par les articles 379-2 et suivants du code de procédure pénale, a prononcé à la date du 17 Décembre 2010, l'arrêt dont la teneur suit :

Vu l'ordonnance rendue le 21 février 2007 par le Juge d'instruction, laquelle ordonne la mise en accusation et le renvoi devant la Cour d'Assises de Paris de :

**A H U M A D A**  
**VALDERRAMA Rafael**  
**Francisco, ARRANCIBIA**  
**CLAVEL Enrique**  
**Lautaro, BRADY**  
**ROCHE Herman Julio,**  
**C O N T R E R A S**  
**SEPULVEDA Juan**  
**Manuel Guillermo,**  
**ESPINOZA BRAVO**  
**Pedro Octavio, GODOY**  
**GARCIA Gerardo**  
**Ernesto, ITURRIAGA**  
**NEUMANN Raul**  
**Eduardo, KRASNOFF**  
**MARTCHENKO Miguel,**  
**MORENBRITO Marcelo**  
**Luis, PACHECO**  
**CARDENAS Andres**  
**Rigoberto, RAMIREZ**  
**PINEDA Luis Joachim,**  
**RIVEIRO José Osvaldo,**  
**ROMO MENA Osvaldo**  
**Enrique, SANDOVAL**  
**POO Emilio, SCHAEFER**  
**SCHNEIDER Paul,**  
**ZAPATAREYES Basclay**  
**Humberto, ZARA**  
**HOLGER José Octavio**

**AHUMADA VALDERRAMA Rafael Francisco**

né le 13/01/1945 à TALCA (CHILI)

Fils de AHUMADA VALDERRAMA Francisco et de Eiba

de nationalité chilienne

célibataire

Colonel en retraite

demeurant Calle Luis BERNARDIN - N°1035 - SANTIAGO DU CHILI

Recherché

M.A. du 24/05/2005,

Accusé d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE,

**ARRANCIBIA CLAVEL Enrique Lautaro**

né le 13/10/1944 à PUNTA ARENAS (CHILI)

Fils de ARRANCIBIA Enrique et de CLAVEL Violeta

de nationalité chilienne

célibataire

Recherché

M.A. du 24/05/2005,

Accusé de COMPLICITÉ D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE,

+ 1 arrêt civil



**BRADY ROCHE Herman Julio**

né le 10/02/1921 à SANTIAGO (CHILI)

Fils de BRADY Carlos et de ROCHE Margarita

de nationalité chilienne

célibataire

demeurant #900 Hopital Militaire de Santiago - ARRAN - CHILI

Recherché

M.A. du 24/05/2005,

Accusé de COMPLICITE D'ARRESTATION, ENLEVEMENT,  
SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC  
TORTURE OU ACTE DE BARBARIE,

**CONTRERAS SEPULVEDA Juan Manuel Guillermo**

né le 04/05/1929 à SANTIAGO (CHILI)

de nationalité chilienne

célibataire

Général de l'Armée de terre à

demeurant Centre pénitencier de Cordillera - Avenue de José Arrieta

n° 9502 - PENALOLEN SANTIAGO

Recherché

M.A. du 24/05/2005,

Accusé de COMPLICITE D'ARRESTATION, ENLEVEMENT,  
SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC  
TORTURE OU ACTE DE BARBARIE, ARRESTATION,  
ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION  
ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE,  
COMPLICITE D'ARRESTATION, ENLEVEMENT,  
SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC  
TORTURE OU ACTE DE BARBARIE, COMPLICITE  
D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU  
DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE  
BARBARIE et ARRESTATION, ENLEVEMENT,  
SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC  
TORTURE OU ACTE DE BARBARIE,

**ESPINOZA BRAVO Pedro Octavio**

né le 19/08/1932 à SANTIAGO (CHILI)

de nationalité chilienne

célibataire

Brigadier

demeurant Centre pénitentiaire de Cordillera - SANTIAGO CHILI

Recherché

M.A. du 24/05/2005,



Accusé de COMPLICITÉ D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE, COMPLICITÉ D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE, ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE et COMPLICITÉ D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE,

**GODOY GARCIA Gerardo Ernesto**

né le 06/03/1949 à LOTA

Fils de GODOY GARCIA Domingo Antonio et de GERTIE Mary  
célibataire

Colonel en retraite

demeurant Etablissement Pénitentiaire de Punta de Peuco - CHILI

Recherché

M.A. du 24/05/2005,

Accusé d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE,

**ITURRIAGA NEUMANN Raul Eduardo**

né le 23/01/1938 à LINARES

célibataire

demeurant Etablissement pénitentiaire de Punta de Peuco -  
SANTIAGO CHILI

Recherché

M.A. du 24/05/2005,

Accusé de COMPLICITÉ D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE,



**KRASNOFF MARTCHENKO Miguel**

né le 15/02/1946 à SANTIAGO (CHILI)

Fils de Simon et de Dhyna

célibataire

Colonel de l'armée de terre

demeurant Centre Pénitentiaire de Cordillera - SANTIAGO

Recherché

M.A. du 24/05/2005,

Accusé d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU  
DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE  
BARBARIE,

**MOREN BRITO Marcelo Luis**

né le 27/05/1935 à TEMUCO

Fils de Marcelo et de Elena

célibataire

Colonel de l'armée de terre

demeurant Etablissement Pénitentiaire de Cordillera - SANTIAGO  
- CHILI

Recherché

M.A. du 24/05/2007,

Accusé d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU  
DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE  
BARBARIE,

**RAMIREZ PINEDA Luis Joachim**

né le 01/07/1925

Fils de RAMIREZ Luis et de PINEDA Maria

célibataire

demeurant San Crescente n° 19 appt132 - LAS CONDES - CHILI

Recherché

M.A. du 24/05/2005,

Accusé d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU  
DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE  
BARBARIE,

**RIVEIRO José Osvaldo**

né le 18/11/1932 à BUENOS AIRES (ARGENTINE)

Fils de RIVEIRO José et de POSSI Josefa

célibataire

Lieutenant Colonel

Recherché

M.A. du 24/05/2005,

Accusé d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU  
DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE  
BARBARIE,

**SANDOVAL POO Emilio**

né le 23/04/1935 à LAUTARO

célibataire

Officier

demeurant Rue Leon Gallo n°450 - TEMUCO - CHILI

Recherché

M.A. du 24/05/2005,

Accusé d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU  
DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE  
BARBARIE

**ZAPATA REYES Basclay Humberto**

né le 22/10/1946 à CHILLAN

Fils de Luis Humberto et de Lila

célibataire

Sous officier de l'armée

demeurant Etablissement Pénitentiaire de Punta de Peuco -  
SANTIAGO CHILI

Recherché

M.A. du 24/05/2005,

Accusé d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU  
DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE  
BARBARIE,



**ZARA HOLGER José Octavio**  
né le 06/02/1943  
célibataire  
Général de l'Armée de terre RETRAITE  
demeurant Rue Maria Teresa n° 6350 - Commune de LAS CONDES  
- SANTIAGO CHILI

Recherché  
M.A. du 24/05/2005,

Accusé de COMPLICITÉ D'ARRESTATION, ENLEVEMENT,  
SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC  
TORTURE OU ACTE DE BARBARIE et COMPLICITÉ  
D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU  
DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE  
BARBARIE

Vu la signification de la date d'audience à **AHUMADA VALDERRAMA Rafael Francisco, ARRANCIBIA CLAVEL Enrique Lautaro, BRADY ROCHE Herman Julio, CONTRERAS SEPULVEDA Juan Manuel Guillermo, ESPINOZA BRAVO Pedro Octavio, GODOY GARCIA Gerardo Ernesto, ITURRIAGA NEUMAN Raul Eduardo, KRASNOFF MARTCHENKO Miguel, MOREN BRITO Marcelo Luis, RAMIREZ PINEDA Luis Joachim, RIVEIRO José Osvaldo, SANDOVAL POO Emilio, ZAPATA REYES Basclay Humberto, ZARA HOLGER José Octavio** délivrée au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris en date du **26 Octobre 2010** ;

Vu les articles 270, 379-2 et suivants du Code de Procédure pénale ;

Considérant que la formalité prescrite par l'article 270 du Code de Procédure pénale a été remplie et que la procédure est régulière,

APRES AVOIR ENTENDU :

en audience publique, sans constitution de jury, en application des articles 379-2 et suivants du Code de Procédure pénale ;

- la lecture faite par le greffier de la décision de renvoi de **Edwin Rolando ACOSTA AGUILAR** devant la Cour d'Assises de Paris,

- Maître Claude KATZ et Maître Clémence BECTARTE, Avocats de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen et de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, partie civile , en leur plaidoirie,

- Maître Benjamin SARFATI, Avocat de l'Association de Promotion et de Défense des Droits du Peuple, partie civile , en leur plaidoirie,

- Maître Sophie THONON, Avocat de l'Association des ex prisonniers politiques Chiliens - France, l'association France Amérique Latine, de Etienne CLAUDET DANUS, Roger CLAUDET, Jacqueline CLAUDET et Marcelle CLAUDET , parties civiles, en sa plaidoirie,

- Maître William BOURDON, avocat de BAQUET Denise née BIOJOUT, Bernard CHANFREAU, Erika HENNINGS épouse CHANFREAU , Graziela OYARCE épouse CHANFREAU, Natalia CHANFREAU, Valérie CHANFREAU, Alexandre RETAMAL, Denise CHANFREAU épouse RETAMAL, Vanessa KLEIN, MENDEZ CACERES Ayde, Anne Marie PESLE, Roberto PESLE, Hubert PESLE et Bénédicte PESLE, parties civiles, en sa plaidoirie,

- En leur réquisitoire, Monsieur François FALLETTI, Procureur Général et Monsieur Pierre KRAMER, Avocat Général, près la Cour d'Appel de Paris,

Après avoir délibéré, sans désemparer, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, conformément aux dispositions des articles 355 à 365 du Code de procédure pénale et en chambre du conseil ;

Vu les questions posées par le Président et la déclaration de la Cour ;

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la Cour , qu'à la majorité :

**AHUMADA VALDERRAMA Rafael Francisco** est coupable d'avoir :

- à compter du 11 septembre 1973, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, à SANTIAGO DU CHILI (Chili), en tout cas sur le territoire chilien, détenu sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi et séquestré Georges KLEIN, avec cette circonstance que la détention ou la séquestration a été précédée ou accompagnée d'actes de tortures ;

- à compter du 11 septembre 1973, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, à SANTIAGO DU CHILI (Chili), en tout cas sur le territoire chilien, séquestré sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi et séquestré Georges KLEIN, avec cette circonstance que la détention ou la séquestration a été précédée ou accompagnée d'actes de tortures ;

**ARRANCIBIA CLAVEL Enrique Lautaro** est coupable d'avoir :

- à **BUENOS AIRES**, en tous cas sur le territoire argentin, le 1er Novembre 1975 en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à l'arrestation de Jean-Yves CLAUDET, avec cette circonstance que l'arrestation a été précédée ou accompagnée de tortures

- à **BUENOS AIRES**, en tous cas sur le territoire argentin, le 1er Novembre 1975 et à compter de cette date en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la détention de Jean Yves CLAUDET avec cette circonstance que l'arrestation a été précédée ou accompagnée de tortures.

**BRADY ROCHE Herman Julio** est coupable d'avoir :

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)** , en tous cas sur le territoire chilien le 11 septembre 1973 et à compter de cette date en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à l'arrestation de Georges KLEIN et donné des instructions en vue de commettre cette infraction avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tous cas sur le territoire chilien le 11 septembre 1973 et à compter de cette date en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la détention précédée ou accompagnée de tortures de Georges KLEIN et donné



des instructions en vue de commettre cette infraction. ;

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tous cas sur le territoire chilien le 11 septembre 1973 et à compter de cette date en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la séquestration sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Georges KLEIN et donné des instructions en vue de commettre cette infraction ;

**CONTRERAS SEPULVEDA Juan Manuel Guillermo** est coupable d'avoir :

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tout cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Alphonse CHANFREAU avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tout cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à l'arrestation de Alphonse CHANFREAU, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures et donné des instructions en vue de commettre cette infraction ;

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tout cas sur le territoire chilien et à **BUENOS AIRES**, en tout cas sur le territoire argentin, le 1<sup>er</sup> novembre 1975, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à l'arrestation de Jean Yves CLAUDET, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures et donné des instructions en vue de commettre cette infraction ;

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tout cas sur le territoire chilien et à **BUENOS AIRES**, en tout cas sur le territoire argentin, le 1<sup>er</sup> novembre 1975, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la détention de Jean Yves CLAUDET, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures et donné des instructions en vue de commettre cette infraction ;

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tout cas sur le territoire chilien et à **BUENOS AIRES**, en tout cas sur le territoire argentin, le 1<sup>er</sup> novembre 1975, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la séquestration sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Jean Yves CLAUDET, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés



de tortures et donné des instructions en vue de commettre cette infraction ;

- à **SANTIAGO du CHILI** en tous cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, et à compter de cette date en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la détention sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Alphonse CHANFREAU avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures et donné des instructions en vue de commettre cette infraction;

- à **SANTIAGO du CHILI** en tous cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, et à compter de cette date en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la séquestration sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Alphonse CHANFREAU avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures et donné des instructions en vue de commettre cette infraction;

**ESPINOZA BRAVO Pedro Octavio** est coupable d'avoir :

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tout cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Alphonse CHANFREAU avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)** en tous cas sur le territoire chilien, séquestré sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Alphonse CHANFREAU avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

- à **SANTIAGO du CHILI** en tous cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à l'arrestation sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Alphonse CHANFREAU, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures et donné des instructions en vue de commettre cette infraction ;

- à **SANTIAGO du CHILI**, en tous cas sur le territoire chilien, et à **BUENOS AIRES**, en tous cas sur le territoire argentin, le 1er Novembre 1975 en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à l'arrestation sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Jean Yves CLAUDET, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures



et donné des instructions en vue de commettre cette infraction ;

- à **SANTIAGO du CHILI**, en tous cas sur le territoire chilien, et à **BUENOS AIRES**, en tous cas sur le territoire argentin, le 1er Novembre 1975 et à compter de cette date en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la détention sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Jean Yves CLAUDET, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures et donné des instructions en vue de commettre cette infraction ;

- à **SANTIAGO du CHILI**, en tous cas sur le territoire chilien, et à **BUENOS AIRES**, en tous cas sur le territoire argentin, le 1er Novembre 1975 et à compter de cette date en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la séquestration sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Jean Yves CLAUDET, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures et donné des instructions en vue de commettre cette infraction ;

- à **SANTIAGO du CHILI** en tous cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, et à compter de cette date en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la détention sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Alphonse CHANFREAU, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures et donné des instructions en vue de commettre cette infraction ;

- à **SANTIAGO du CHILI** en tous cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, et à compter de cette date en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la séquestration sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Alphonse CHANFREAU, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures et donné des instructions en vue de commettre cette infraction ;

**GODOY GARCIA Gerardo Ernesto** est coupable d'avoir :

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tout cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, arrêté sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Alphonse CHANFREAU avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page.

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tout cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Alphonse CHANFREAU avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)** en tous cas sur le territoire chilien, séquestré sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Alphonse CHANFREAU avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

**ITURRIAGA NEUMANN Raul Eduardo** est coupable d'avoir

- à **SANTIAGO du CHILI**, en tous cas sur le territoire chilien, et à **BUENOS AIRES**, en tous cas sur le territoire argentin, le 1er Novembre 1975 en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à l'arrestation sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Jean Yves CLAUDET avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

- à **SANTIAGO du CHILI**, en tous cas sur le territoire chilien, et à **BUENOS AIRES**, en tous cas sur le territoire argentin, le 1er Novembre 1975 et à compter de cette date en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la détention sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Jean Yves CLAUDET avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

- à **SANTIAGO du CHILI**, en tous cas sur le territoire chilien, et à **BUENOS AIRES**, en tous cas sur le territoire argentin, le 1er Novembre 1975 et à compter de cette date en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la séquestration sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Jean Yves CLAUDET avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

**KRASNOFF MARTCHENKO Miguel** est coupable d'avoir :

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tout cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans ordre des autorités constituées et hors les cas



prévus par la loi Alphonse CHANFREAU avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tout cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, séquestré sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Alphonse CHANFREAU avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

**MOREN BRITO Marcelo Luis** est coupable d'avoir :

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tout cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Alphonse CHANFREAU avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tout cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, séquestré sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Alphonse CHANFREAU avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

**RAMIREZ PINEDA Luis Joachim** est coupable d'avoir :

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tous cas sur le territoire chilien détenu sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Georges KLEIN, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tous cas sur le territoire chilien séquestré sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Georges KLEIN, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

**RIVEIRO José Osvaldo** est coupable d'avoir :

- à **BUENOS AIRES**, en tous cas sur le territoire argentin, arrêté sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Jean Yves CLAUDET, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de torture ;

- à **BUENOS AIRES**, en tous cas sur le territoire argentin, détenu sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Jean Yves CLAUDET, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de torture ;



- à **BUENOS AIRES**, en tous cas sur le territoire argentin, séquestré sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Jean Yves CLAUDET, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de torture ;

**SANDOVAL POO Emilio** est coupable d'avoir :

- à **TEMUCO**, en tout cas sur le territoire chilien, arrêté sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Etienne PESLE, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

**ZAPATA REYES Basclay** est coupable d'avoir :

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tout cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Alphonse CHANFREAU avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

- à **SANTIAGO du CHILI (CHILI)**, en tout cas sur le territoire chilien, le 30 juillet 1974, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, séquestré sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi Alphonse CHANFREAU avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures ;

**ZARA HOLGER José Octavio** n'est pas coupable d'avoir :

- à **SANTIAGO du CHILI**, en tout cas sur le territoire chilien, et à **BUENOS AIRES**, en tous cas sur le territoire argentin, le 1er Novembre 1975 en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à l'arrestation sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Jean Yves CLAUDET, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures et donné des instructions en vue de commettre cette infraction ;

- à **SANTIAGO du CHILI**, en tout cas sur le territoire chilien, et à **BUENOS AIRES**, en tous cas sur le territoire argentin, le 1er Novembre 1975 en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la détention sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Jean Yves CLAUDET, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures et donné des instructions en vue de commettre cette infraction ;

- à **SANTIAGO du CHILI**, en tout cas sur le territoire chilien, et à **BUENOS AIRES**, en tous cas sur le territoire argentin, le 1er Novembre 1975 en tous cas depuis temps non couvert par la prescription par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à la séquestration sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi de Jean Yves CLAUDET, avec cette circonstance que les faits ont été précédés ou accompagnés de tortures et donné des instructions en vue de commettre cette infraction ;

Que les faits ci-dessus déclarés constants par la Cour constituent les crimes prévus et réprimés par les articles 59, 60, 341-1°, 344 du code pénal en vigueur au moment des faits, 121-6, 121-7, 224-1, 224-2 alinéa 2, 132-23 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Vu les articles 131-1 et 131-3 du Code pénal, 366, 367, 370 et 800-1 du Code de procédure pénale ;

Faisant application des dits articles dont il a été fait lecture par le président ;

**1) prononce à la majorité l'acquittement de ZARA HOLGER José Octavio**

**2) CONDAMNE à la majorité, par défaut,**

- l'accusé **CONTRERAS SEPULVEDA Juan Manuel Guillermo** à la peine de **la réclusion criminelle à perpétuité** ;

- l'accusé **ESPINOZA BRAVO Pedro Octavio** à la peine de **la réclusion criminelle à perpétuité** ;

- l'accusé **BRADY ROCHE Herman Julio** à la peine de **trente (30) années de réclusion** ;

- l'accusé **MOREN BRITO Marcelo Luis** à la peine de **trente (30) années de réclusion** ;

- l'accusé **KRASNOFF MARTCHENKO Miguel** à la peine de **trente (30) années de réclusion** ;

- l'accusé **RIVEIRO José Osvaldo** à la peine de **vingt cinq (25) années de réclusion** ;

- l'accusé **ARRANCIBIA CLAVEL Enrique Lautaro** à la peine de **vingt cinq (25) années de réclusion** ;

- l'accusé **ITURRIAGA NEUMAN Raul Eduardo** à la peine de **vingt cinq (25) années de réclusion** ;

- l'accusé **GODOY GARCIA Gerardo Ernesto** à la peine de **vingt cinq (25) années de réclusion** ;

- l'accusé **RAMIREZ PINEDA Luis Joachim** à la peine de **vingt cinq (25) années de réclusion** ;

- l'accusé **ZAPATA REYES Basclay Humberto** à la peine de **vingt cinq (25) années de réclusion** ;

- l'accusé **AHUMADA VALDERRAMA Rafael Francisco** à la peine de **vingt (20) années de réclusion** ;

- l'accusé **SANDOVAL POO Emilio** à la peine de **quinze (15) années de réclusion** ;

**CONSTATE** que les mandats d'arrêt décernés contre **AHUMADA VALDERRAMA Rafael Francisco, ARRANCIBIA CLAVEL Enrique Lautaro, BRADY ROCHE Herman Julio, CONTRERAS SEPULVEDA Juan Manuel Guillermo, ESPINOZA BRAVO Pedro Octavio, GODOY GARCIA Gerardo Ernesto, ITURRIAGA NEUMAN Raul Eduardo, KRASNOFF MARTCHENKO Miguel, MOREN BRITO Marcelo Luis, RAMIREZ PINEDA Luis Joachim, RIVEIRO José Osvaldo, SANDOVAL POO Emilio, ZAPATA REYES Basclay Humberto** le **24 Mai 2005** continuent de produire leurs effets en application des dispositions de l'article 379-3 du Code de Procédure pénale.

**ORDONNE** que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel ;

Prononcé à la Cour d'Assises de Paris, 3ème Section, le 17 Décembre 2010, en audience publique, en présence de **Monsieur Pierre KRAMER** Avocat Général près la Cour d'Appel de Paris, où siégeaient :

- **Monsieur Hervé STEPHAN**, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, désigné par Ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 30 juin 2010 ;

- **PRESIDENT** -

- **Madame Christelle HILPERT**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris , et





- **Madame Marie DEBOUE**, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris, désignées par ordonnance en date du 26 novembre 2010, de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS,

- **ASSESEURS** -

Assistés de Madame Isabelle MAUGAT, Greffier,

Et le présent arrêt a été signé par Monsieur Hervé STEPHAN, Président et Madame Isabelle MAUGAT, Greffier.



Décision soumise au paiement d'un droit fixe de procédure s'élevant à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (375) dont sont redevables chacun des condamnés.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
p/Le Greffier en Chef

